

BStGer BG.2024.71 vom 29. Januar 2025

Bundesstrafgericht, 2025-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2024.71

FR: TPF BG.2024.71 du 29 janvier 2025

IT: TPF BG.2024.71 del 29 gennaio 2025

Regeste

Conflit de fors (art. 40 al. 2 CPP)

Erwägungen

E. 1.1

Les autorités pénales vérifient d'office si elles sont compétentes et, le cas échéant, transmettent l'affaire à l'autorité compétente (art. 39 al. 1 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP; RS 312.0]). Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP). Lorsque les autorités de poursuite pénale de différents cantons ne peuvent pas s'entendre sur le for, le ministère public du canton saisi en premier de la cause soumet la question sans retard et, en tout cas, avant la mise en accusation, à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, qui tranche (art. 40 al. 2 CPP en lien avec l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales [LOAP, RS 173.71]). Le respect des principes de célérité et d'économie de procédure commande de reconnaître à tous les ministères publics concernés la qualité pour agir et non uniquement à celui du canton saisi en premier lieu (BOUVERAT, Commentaire romand, 2e éd. 2019, n. 3 ad art. 40 CPP; JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2e éd. 2018, n. 3031). S'agissant du délai dans lequel l'autorité requérante doit saisir la Cour de céans, il a été décidé de se référer par analogie au délai de dix jours prévu à l'art. 396 al. 1 CPP, exception faite du cas dans lequel l'autorité requérante invoque des circonstances exceptionnelles qu'il lui incombe de spécifier (TPF 2011 94 consid. 2.2; décision du Tribunal pénal fédéral BG.2017.17 du 18 juillet 2017 consid. 1.2 et les réf. citées; MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2015, JdT 2016 IV 191 p. 194).

E. 1.2.1

La condition pour la saisine de la Cour des plaintes réside cependant en un échange de vues préalable entre les cantons concernés (décisions du Tribunal pénal fédéral BG.2018.26 du 8 août 2018 consid. 1 et BG.2018.6 du 19 avril 2018 consid. 2; SCHWERI/BÄNZIGER, Interkantonale Gerichtsstandsbestimmung in Strafsachen, 2e éd. 2004, n. 599). C'est en fonction de la législation de chaque canton que l'on détermine les autorités qui sont légitimées à représenter leur canton dans le cadre de l'échange de vues ou dans la procédure devant la Cour des plaintes (art. 14 al. 4 CPP; ECHLE/KUHN, op. cit., n. 9 ad art. 39 CPP et n. 10 s. ad art. 40 CPP).

A défaut d'un échange de vues complet et valablement clos, la requête en fixation du for doit être déclarée irrecevable (décisions du Tribunal pénal fédéral BG.2024.5 du 27 mars

2024 consid. 1.1 et les réf. citées; BG.2014.23 du 4 novembre 2014 consid. 1.2 et les réf. citées). Aussi longtemps que

- 7 -

chaque autorité qui est désignée comme compétente par le droit cantonal pour traiter les cas de conflits de for intercantonaux ne s'est pas prononcée, on ne peut considérer que l'échange de vue est complet et valablement clos. Dans un tel cas, la Cour des plaintes ne peut être saisie (décisions du Tribunal pénal fédéral BG.2014.16 du 4 juillet 2014 consid. 1.2; BG.2012.33 du 28 novembre 2012, consid. 1.2 et les réf. citées).

E. 1.2.2

S'agissant des ministères publics des cantons de Fribourg, Neuchâtel, Berne, Vaud et Bâle-Campagne, la Cour de céans relève qu'un échange de vues complet a eu lieu entre les autorités compétentes respectives en matière de conflit de fors (v. art. 135 de la loi fribourgeoise sur la justice, du 31 mai 2010 [LJ/FR; RSF 130.1]; art. 40 al. 1 CPP par renvoi de l'art. 52 al. 1 de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise, du 27 janvier 2010 [OJN/NE; RSN 161.1]; art. 24 let. b de la loi bernoise portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs [LiCPM/BE; RSB 271.1]; art. 25 al. 2 de la loi vaudoise sur le Ministère public, du 19 mai 2009 [LMPu; RSV 173.21]; pour le canton de Bâle-Campagne, la compétence en matière de for revient à l'Hauptabteilung du Ministère public [v. décision du Tribunal pénal fédéral BG.2014.18, du 21 août 2014 consid. 1.2]).

Quant aux autorités soleuroises, l'échange de vues ayant précédé la requête en fixation de for formulée par le MP-FR à la Cour de céans n'est pas intervenu avec l'autorité compétente en la matière à ce stade, soit l'Oberstaatsanwaltschaft (kantonales Gesetzes über die Gerichtsorganisation du 13 mars 1977, par. 73 [GO/SO; RS 125.12]; v. ég. act. 7, p. 2), mais avec la seule procureure en charge des procédures soleuroises (v. supra, let. M. à O.).

E. 1.2.3

Force est, par conséquent, de retenir que l'échange de vues avec le canton de Soleure est incomplet et n'était, partant, pas clos au moment où le MP-FR a formulé sa requête en fixation de for, de sorte que l'autorité de céans ne pouvait être saisie.

E. 2

Au vu des considérations qui précèdent, la requête en fixation de for formulée par le MP-FR en date du 16 décembre 2024 est irrecevable. La Cour de céans tient cependant à souligner que pareil résultat n'est pas satisfaisant du point de vue du principe de célérité ainsi que de l'économie de procédure. Il aurait en effet été attendu de la procureure soleuroise, qui avait été informée du fait que le MP-FR n'entendait pas procéder à un ultérieur échange de vues (dossier MP-FR, pièce 9251 ss), qu'elle transmette la cause à l'Oberstaatsanwaltschaft de son canton pour prise de position définitive et ce, conformément à la règle générale de procédure consacrée à

- 8 -

l'art. 91 al. 4, 2e phr. CPP, ou, à tout le moins, qu'elle informe, au vu de la confusion compréhensible engendrée par la réglementation cantonale soleuroise en la matière (v. par. 73 et 75 al. 1, 1re phr. GO/SO; v. ég. act. 7, p. 2), le MP-FR des conséquences procédurales

de son énième refus de reprise de for. En outre et toujours dans le souci de respecter le principe de célérité ainsi que l'économie de procédure, il aurait été attendu de l'Oberstaatsanwaltschaft qu'il se détermine quant à la question du for dans le cadre de la procédure menée par-devant la Cour de céans, évitant ainsi, en cas de persistance du désaccord à ce propos entre les différents cantons concernés, un aller-retour inutile entre ceux-ci et l'ouverture d'une nouvelle procédure en fixation de for auprès de la présente Cour.

E. 3

Selon la pratique constante en matière de conflit de fors, la présente décision est rendue sans frais (art. 423 al. 1 CPP; v. TPF 2023 130 consid. 5.1).

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.